

Montréal, le 24 juillet 2026

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Pierre Chabot, D. Fisc.
Avocat principal Hydro-Québec – Affaires juridiques
1600, boulevard Robert-Bourassa
16e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Me Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7

**OBJET : DPCMEÉR- Demande d'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3
Dossier Régie de l'énergie : R-4346-2026**

Chers confrères,

Veuillez trouver ci-joint l'avis aux personnes intéressées (l'Avis) diffusé sur le site internet de la Régie de l'énergie (la Régie) dans le cadre du dossier mentionné en objet. Nous demandons au Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) de le publier également sur son site internet, de le transmettre aux entités visées dans les meilleurs délais et de nous confirmer cette publication et cet envoi.

Par ailleurs, la Régie note le dépôt de commentaires de Rio Tinto Alcan inc. (RTA) ([C-RTA-0001](#)), en particulier la mention suivante, en page 6 :

« RTA appuie la Demande, telle que proposée par le Coordonnateur.

Il est important que cette modification des dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe FAC-011-4-QC-3 soit adoptée par la Régie avant le 1er octobre 2026 afin d'éviter des impacts significatifs pour les installations de RTA (tels que déjà décrits dans le dossier R-4070-2018) à l'égard de la norme FAC-011-4 et de son annexe Québec, lesquelles entreront en vigueur à cette même date.

Dans l'éventualité où les dispositions particulières de l'annexe Québec devaient être modifiées à nouveau dans le cadre du présent dossier, RTA demande à la Régie de

l'en informer sans délai afin qu'elle puisse déposer une demande d'intervention formelle et de demander des ordonnances intérimaires visant la suspension de l'application de l'annexe Québec de la norme FAC-011-4 dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er octobre 2026. » [note de bas de page omise] [nous soulignons]

La Régie prévoit tenir une séance de travail durant la semaine du 11 août 2026, selon les disponibilités des parties. Cette séance de travail portera, entre autres, sur les commentaires de RTA ([C-RTA-0001](#)), dans le contexte de la décision [D-2026-065](#) (paragraphe 70 à 72).

Par conséquent, la Régie invite RTA à déposer une demande d'intervention selon les modalités prévues à l'Avis, si elle souhaite être reconnue comme intervenante afin de participer activement à cette séance de travail. La Régie convoquera les parties ultérieurement à cette séance de travail.

Veuillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/ss

p. j.